

Résolution législative du Parlement européen sur la demande d'adhésion de l'Autriche à l'UE (4 mai 1994)

Légende: Le 4 mai 1994, le Parlement européen adopte quatre résolutions législatives afin de donner son avis conforme sur les demandes d'adhésion à l'Union européenne de la Norvège, de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à l'Union européenne. Voici la résolution législative concernant la demande d'adhésion de l'Autriche.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 29.08.1994, n° C 241. [s.l.].

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/resolution_legislative_du_parlement_europeen_sur_la_demande_d_adhesion_de_l_autriche_a_l_ue_4_mai_1994-fr-2739a4ed-e1b0-4ee0-9c85-dd134b3c0273.html

Date de dernière mise à jour: 06/09/2012

Résolution législative du Parlement européen du 4 mai 1994 sur la demande de la république d'Autriche de devenir membre de l'Union européenne

Le Parlement européen,

- vu la demande de la république d'Autriche de devenir membre de l'Union européenne,
- vu la demande d'avis conforme présentée par le Conseil conformément à l'article O du traité sur l'Union européenne,
- vu l'avis de la Commission [COM(94) 0148 — C3-0234/94],
- vu le projet de traité relatif à l'adhésion du royaume de Norvège, de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne,
- vu l'article 89 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des affaires étrangères et de la sécurité et les avis des commissions concernées (A3-0344/94),

A. considérant que les conditions d'admission des États candidats et les adaptations que comporte leur adhésion ont été consignées dans le projet de traité d'adhésion et que le Parlement doit être consulté au cas où des modifications substantielles seraient apportées à ce texte,

1. donne son avis conforme sur la demande de la république d'Autriche de devenir membre de l'Union européenne;
2. charge son président de transmettre le présent avis au Conseil, à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de la république d'Autriche.